

ARRETE N° PM-2022-04-11
INTERDISANT L'USAGE DE CERTAINES VOIES AUX CHIENS NON TENUS
EN LAISSE AINSI QU'AUX QUADS ET MOTOCROSS NON HOMOLOGUES

Le Maire de la Commune d'ITTEVILLE ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L : 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens ;

VU l'article 1385 du Code Civil ;

VU Les Articles L. 211-22, L. 211-23, L. 211-26 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU Article R. 48-1/4°(a) du Code de procédure pénale ;

VU Articles R. 610-5, R. 622-2 du Code pénal ;

CONSIDERANT la présence d'une importante population de gibier de toutes espèces aux abords et sur l'ensemble du territoire communal.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir la destruction du gibier et de favoriser leur repeuplement.

CONSIDERANT que la période identifiée comme étant la plus propice au repeuplement se situe entre le 15 avril et le 30 juin.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales : Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature produire des nuisances et à compromettre la sécurité des lieux concernés ;

CONSIDERANT que, devant la recrudescence de la pratique sauvage des activités motorisées, la Commune D'Itteville souhaite renforcer son engagement pour préserver la tranquillité publique, et la qualité de l'air de son territoire, qu'elle est engagée dans la protection des espèces animales ou végétales, qu'elle met tout en œuvre pour protéger ses espaces naturels, ses paysages et ses sites pour une mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, et touristiques.

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° PM-2021-04-16 du 27 avril 2021.

Article 2

Du 15 avril au 30 juin, sur les voies énumérées à l'article n°4 du présent arrêté, les chiens doivent être tenus en laisse pour éviter tout risque de divagation pouvant nuire gravement au gibier en période de reproduction.

Article 3

La circulation des véhicules à moteur tels que, les motocross non homologués et les quads non homologués est interdite sur l'ensemble de la commune.

Article 4

Ces Voies sont :

Chemin du Mocquetonneau	Chemin Lalive
Chemin du Bois des Chênes	Chemin des Roches villes
Chemin Saint Mathurin	Chemin de Cerny à Bouray
Chemin d'Orgemont	Chemin des Chênes
Chemin de la plaine haute	Chemin de la Fosse Sauret

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis :

- à la Brigade de Gendarmerie de Guigneville/Essonne,
- au service de Police Municipale,

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et/ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Itteville, le 15 Avril 2022
François PAROLINI
Maire

